



J  
79

CL.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----  
MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL  
-----

U E C R E T

ANNEE 1961 - N° 436 /PR-MFPT-DP.-

SOMMAIRE :

Intégration.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
- VU le décret n° III/PR-CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU l'arrêté général du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du Personnel des cadres communs et locaux et les actes qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté général n° 305/S.ET du 14 Janvier 1952 fixant le statut des fonctionnaires des corps supérieurs et locaux et les actes qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté général n° 9467/S.ET du 22 Décembre 1953 fixant le statut particulier des Greffiers et Secrétaires des Greffes et Parquets ;
- VU l'arrêté général n° 10.187/S.ET du 1er Décembre 1956 modifié par arrêté général n° 3319/S.ET du 15 Avril 1957 et portant dérogation au mode de recrutement ;
- VU l'arrêté général n° 3.123/IGAA du 31 Mars 1959 déférant à compter du 1er Avril 1959 aux Chefs des Gouvernements des Etats, l'ensemble des Compétences dévolues au Haut-Commissaire de la République en A.O.F., en matière de Fonction Publique, et supprimant, pour compter de la même date, le service du Personnel du Groupe ;
- VU le Procès-Verbal de la Commission nommée par arrêté n°

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.187/S.ET du 1er Décembre 1956 sus-visé M. ANANI Ahlouvi François est intégré dans le corps des Greffiers des Greffes et Parquets et classé dans le grade, classe et échelon de ce corps ainsi qu'il est précisé ci-dessous, à compter du 1er Octobre 1955 en ce qui concerne l'ancienneté et à compter du 1er Juillet 1956 en ce qui concerne la solde :

.../...

NOM & PRENOMS	Situation dans le corps des Secrétaires des Greffes et Parquets au I-IO-55	Situation dans le corps des Greffiers	Majorations ou RSM conservés
ANANI Ahlouvi François	Secrétaire de 2° classe, 2° échelon, indice 357	Greffier de 2° classe, 1° échelon indice 413, p.c. du I-IO-55. Greffier de 2° classe, 2° échelon indice 447, p.c. du I-IO-57. Greffier de 2° classe, 3° échelon p.c. du I-IO-59.	Néant

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

- ORIGINAL I
- JORD I
- PCM I5
- MFPT I
- DP 4
- FP I
- CD I
- CF I
- Trésor I
- MJL I
- Parquet I
- MFB I
- SF 5
- Intéressé I

PORTO-NOVO, le 19 DECEMBRE 1961.

P. le Président de la République absent  
le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation chargé de l'intérim.

VU :

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

J. K E K E.-

VU :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation

VU :

Le Ministre des Finances et du Budget,

VU :

Le Contrôle Financier